

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 09 décembre 2021

Compte-rendu affiché le 16 décembre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 03
décembre 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Caroline VARGIOLU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise
BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves
GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS,
Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF,
Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT,
Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Laurent
KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI,
Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Fabienne
TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON,
Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Camille EL-BATAL, Bruno DANDOUY,
Céline BALITRAN-FAURE, Eliane NAVILLE, Pascale
ROTIVEL

Pouvoirs :

David HORNUS à Stéphane GONZALEZ, Camille EL-
BATAL à Aïcha BEZZAYER, Bruno DANDOUY à Laure
LAURENT, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE,
Eliane NAVILLE à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

INSTAURATION DU RÉGIME DE
PROVISIONS

Délibération : 12.2021.162

Transmis en préfecture le : 15/12/2021

RAPPORTEUR : Madame Françoise BÉRARD

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

A la suite de la remarque de la Chambre régionale des comptes et à l'occasion du renouvellement de l'exécutif, il convient de se réinterroger sur le régime de provisions à compter du 1er janvier 2022.

Le régime de provision est basé sur le risque réel. Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les communes ont le choix entre la semi-budgétisation de la provision (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement).

La budgétisation de la provision permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La semi-budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

Depuis le 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation mais la commune a, par délibération en date du 18 décembre 2006, choisi de retenir l'option qui consiste à appliquer le régime des provisions budgétaires. Néanmoins, aucune provision n'a été constatée dans les comptes de la commune jusqu'à présent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de délibérer sur le régime de provision ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 12.2006.107 du 18 décembre 2006 portant sur le régime des provisions ;

Vu l'avis de la commission municipale n° 4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 2 décembre 2021 ;

Considérant l'état des créances non recouvrées produit par le comptable public et l'obligation de provisionner pour couvrir le risque d'irrécouvrabilité des créances inscrites à l'actif circulant dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable ;

Considérant le tableau ci-dessous :

Date de la créance	Proposition sur le montant à provisionner	Objet et risques inhérents
2012-2013	1 090,14 €	Restauration scolaire 2011-2012 et 2012-2013 (1 particulier)
2016	643,20 €	Dommages et intérêts suite à dégradation GS Frantz (1 particulier)
2017	720,00 €	Location matériel (1 particulier)
2017	325,00 €	Location salle (1 association)
2018	44,00 €	Mixcube ALSH (1 particulier)
2018	429,87 €	Mises en fourrière et destructions (2 particuliers / 1 société)
2019	40,00 €	Mixcube ALSH (1 particulier)
2019	70,00 €	Occupation de domaine public (1 particulier)
2019	150,00 €	Location salle (1 syndic)
2019	79,45 €	Activités périscolaires (1 particulier)
2020	2 940,79 €	Liquidation judiciaire (1 société)
Total	6 532,45 €	

Considérant qu'au vu des éléments présentés, et par application du principe de prudence, il est proposé de revenir au régime de droit commun, à savoir appliquer le régime des provisions semi budgétaires à compter du 1er janvier 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n° 12.2006.107 du 18 décembre 2006 portant sur le régime des provisions ;
- **ADOPTER** le régime des provisions semi-budgétaires (régime de droit commun) à compter du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISER** la constitution de provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2021 pour 6 532,45 € ;
- **DIRE** que ces sommes seront inscrites au budget principal, exercice 2022, en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions ».

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Françoise BÉRARD**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVALT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.